

VD_OMNI AC.2021.0404 vom 29. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0404

FR: VD_OMNI AC.2021.0404 du 29 mars 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0404 del 29 marzo 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'environnement DGE-DIREN | Demande de subvention postérieurement à la livraison de matériel pour l'isolation d'une toiture. Confirmation du refus de cette demande, l'art. 24 al. 3 LSubv excluant en effet l'octroi de subventions pour des acquisitions antérieures à la demande. Le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place. Peu importe que la DGE-DIREN ait rendu une décision initiale favorable sur le principe, vu que cette décision posait des conditions et réservait un examen de la situation à l'achèvement des travaux (art. 29 LSubv). S'agissant d'un cas où l'art. 24 al. 3 LSubv a été violé, seule une suppression totale de la subvention peut être envisagée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La subvention litigieuse est régie par la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01), par le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene ; BLV 730.01.5) et par la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15). a) L'art. 40a LVLEne dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLEne). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). b) La procédure de demande de subvention est définie dans le RF-Ene. La demande est accompagnée de tous les documents utiles ou requis (art. 40c LVLEne). A teneur de l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COCEN); c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le service et nécessaires à son évaluation. Selon l'art. 6 let. a RF-Ene, la

demande est adressée au service ou au tiers délégataire. c) La LSubv, applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 al. 1). Selon l'art. 18 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. Sous le titre marginal " révocation des subventions ", l'art. 29 LSubv régit la suppression ou la réduction des subventions. L'art 29 al. 1 let. d LSubv prévoit que l'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle, lorsqu'elle a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit. d) La DGE présente, sur son site internet (https://www.vd.ch/prestati-on-detail/prestation/02-demander-une-subvention-pour-lisolation-thermique/?tx_vdprestati-ons_pi4%5Bcontroller%5D=Prestation&tx_vdprestati-ons_pi4%5Baction%5D=show&cHash=3dfbd7943d4df2db8b32bb0f43077c98) la procédure applicable à l'obtention d'une subvention pour l'amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et des sols contre terre. La DGE offre la possibilité de déposer une demande en ligne mais rappelle que le formulaire de demande de subvention doit être signé par le propriétaire du bâtiment et accompagné de divers documents. La chronologie d'une procédure de demande de subvention est décrite avec la précision suivante: " Nous vous rappelons qu'il ne peut pas y avoir d'acquisitions ou de travaux avant notre accord écrit ". e) aa) Dans le cas présent, l'autorité intimée a rendu une première décision, le 16 avril 2021, par laquelle elle allouait une aide financière à la recourante, tout en posant certaines conditions à l'octroi de cette aide. Cette décision renvoyait encore à la législation applicable et précisait notamment qu'il n'existe pas de droit à la subvention, que les travaux antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière ne donnent pas droit à une subvention et que le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci. La décision précisait encore qu'elle était rendue en fonction des informations transmises et que sur la base des documents d'achèvement des travaux, le respect des conditions légales sera vérifié. A l'issue des travaux pour lesquels cette subvention a été accordée, l'autorité intimée a rendu une nouvelle décision, le 6 décembre 2021 qui annule et remplace sa précédente décision du 16 avril 2021. Est ainsi litigieux la question de savoir si les conditions d'une révocation de la décision sont réunies. bb) En l'espèce, la demande de subvention en ligne a été opérée 5 mars 2021 et le formulaire signé le 8 mars 2021 puis envoyé à la DGE-DIREN qui l'a reçu le 16 mars 2021. La recourante s'est fait livrer les matériaux d'isolation le 25 février 2021. Ces dates, qui ressortent des pièces figurant au dossier, ne sont pas contestées par la recourante. Comme on l'a vu, l'art. 24 al. 3 LSubv accorde une portée particulière à la date du dépôt de la demande de subvention, qui est déterminante pour établir son antériorité au début des travaux. L'exigence de l'envoi postal, muni de la signature du propriétaire, est par ailleurs expressément rappelée dans le formulaire de demande de subvention. La date déterminante est celle de l'expédition postale du formulaire signé (cf. GE.2021.0033 précité, consid. 2 et les références citées). En l'occurrence, le matériel concerné par la demande de subvention a été livré sur le chantier le 25 février 2021, soit avant le dépôt de la demande de subvention de mars 2021. Or, le formulaire de demande de subvention, que la recourante a signé le 8 mars 2021, stipule que le propriétaire ne doit pas procéder à des travaux ni à une quelconque acquisition avant la décision d'octroi ou l'accord écrit de la DGE, étant précisé

que le matériel subventionné est considéré comme acquis dès qu'il est livré sur place (lieu des travaux). Ledit formulaire stipule encore que les travaux antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière ne donnent pas droit à une subvention. Ces remarques ne prêtent donc pas à confusion, de sorte que la recourante ne pouvait ignorer qu'elle n'obtiendrait pas de subvention pour des travaux antérieurs à sa demande. Comme on l'a vu ci-dessus, les exigences de l'art. 24 al. 3 LSubv sont expressément mentionnées dans le formulaire officiel de demande et elles sont également décrites sur le site internet de l'administration. La jurisprudence a eu l'occasion à plusieurs reprises de confirmer des décisions de refus de subvention au motif que les recourants avaient déposé leur demande de subvention après que le matériel avait été livré sur place (cf. par ex. GE.2021.0033 précité; GE.2021.0017 du 29 septembre 2021; GE.2019.0239 du 15 septembre 2020; GE.2015.0067 du 24 décembre 2015 consid. 2; GE.2014.0212 du 18 août 2015 consid. 2 et les réf. citées; GE.2012.0213 du 12 avril 2013 consid. 2). Comme on vient de le constater, les travaux pour lesquels le recourant a sollicité la subvention litigieuse ne pouvaient donner droit à une subvention, compte tenu de l'acquisition du matériel nécessaire antérieurement à la demande de subvention (art. 24 al. 3 LSubv). Bien que l'autorité intimée ait rendu une décision initiale favorable sur le principe, cette décision posait des conditions et réservait un examen de la situation à l'achèvement des travaux. L'art. 29 LSubv prévoit expressément la possibilité de supprimer ou de réduire une subvention, notamment lorsque celle-ci a été accordée indûment, sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit (art. 29 al. 1 let. d LSubv). Cette disposition ne confère pas une simple faculté à l'autorité. Elle l'oblige à prendre une des quatre mesures prévues: supprimer la subvention, réduire celle-ci, en exiger la restitution totale ou en exiger la restitution partielle. S'agissant ici d'une subvention qui n'a pas été versée, les deux dernières mesures précitées n'entrent pas en ligne de compte. Reste le choix entre la suppression totale ou la réduction partielle. S'agissant d'un cas où l'art. 24 al. 3 LSubv a été violé, seule une suppression totale peut être envisagée (GE.2014.0212 du 18 août 2015 consid. 2 précité; GE.2013.0204 du 2 juillet 2014; GE.2009.0108 du 11 novembre 2010 et GE.2009.0181 du 15 juin 2010). La recourante invoque notamment la nature urgente des travaux qu'ils convenaient de réaliser, ainsi que la nécessité de poser une isolation le plus rapidement possible en période hivernale. Force est toutefois de constater que des mesures immédiates et urgentes pour stopper les infiltrations pouvaient manifestement être réalisées indépendamment de la pose de l'isolation et qu'une livraison des matériaux d'isolation pouvaient être sans difficulté différées de quelques jours afin d'attendre la décision de l'autorité intimée sans que cela ne remette en cause la tenue du chantier ou la sécurité du bâtiment. Quoiqu'il en soit, ces arguments ne sont pas pertinents dans la mesure où l'art. 24 al. 3 LSubv ne permet aucune dérogation pour de tels motifs. Ainsi, en application de l'article 24, alinéa 3 LSubv, qui ne laisse pas de marge de manœuvre à cet égard, c'est à raison que la DGE-DIREN a rendu une décision de refus de subvention le 6 décembre 2021.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD) qui, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, sont arrêtés à 1'000 francs (art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.